

Arrêt

n° 309 009 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations. |

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024. |

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes ressortissant de la bande de Gaza, où vous êtes né le [...]. Vous êtes de religion musulmane et d'origine ethnique cananéenne. Vous êtes divorcé religieusement depuis septembre 2018 (répudiation) de [A. S.], qui se trouve en Algérie au moment de vos entretiens personnels et dont vous avez trois enfants, [Mu.], [I.] et [M.].

Vous quittez la bande de Gaza une première fois le 14 décembre 2012 pour l'Egypte puis vous revenez à Gaza. Vous repartez de nouveau de la bande de Gaza du 2 juillet 2014 au 14 mai 2015, et vous résidez en Algérie. Vous rentrez une seconde fois dans la bande de Gaza du 14 mai 2015 au 21 juillet 2015, puis vous

retournez en Algérie où vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2018. Vous arrivez en Belgique le 28 novembre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale le 13 décembre 2018. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2008, votre voisin [M. A. L.] meurt des suites de blessures reçues en décembre 2007 dans le cadre d'une agression à son domicile.

Le 27 juillet 2008, vous êtes emmené en voiture par des membres du Hamas, au départ de votre domicile, dans un château d'eau de la municipalité de Bale Sulaiya. Vous êtes maintenu quatre jours dans cet endroit, où vous êtes menacé et où l'on vous crie dessus. Au bout de ces quatre jours, des personnes cagoulées vous attachent les mains et vous emmènent dans une zone agricole de la région de Bale Sulaiya où ils vous laissent dans un container. Dans ce container, vous faites l'objet de coups portés sur la plante des pieds.

Vous êtes emmené hors de ce container et vous voyez votre père assis sous une tente, négociant avec un dénommé [K. A.]. Vous êtes installé de façon à ce que vous ne puissiez pas vous voir avec votre père. Ensuite, vous êtes reconduit dans le container où vous êtes maintenu durant quatre mois. Alors que la guerre sévit, quelqu'un vient ouvrir votre container et vous dit de partir. Sur la route, vous empruntez un téléphone portable et appelez votre père et votre frère, qui viennent vous chercher. A la fin de la guerre de 2008, vous apprenez que votre père a donné au Hamas, secrètement, un terrain situé près des frontières en échange de votre libération.

En décembre 2010, le Hamas vous informe que vous êtes accusé du meurtre de [M. A.L.]. A ce titre, vous êtes emmené à la prison d'Al Ansar où vous restez quinze jours, puis vous êtes transféré à Al Katiba. Le 14 décembre 2012, la prison où vous êtes détenu est bombardée et vous vous en échappez. Vous fuyez vers l'Egypte par les tunnels. Vous apprenez cependant, par vos oncles paternels ou par votre frère, que votre père et vos frères [Ma.] et [Mo.] ont été arrêtés par le Hamas qui les maltraite. Afin qu'ils soient libérés, vous revenez à Gaza où vous êtes de nouveau emprisonné. Vous êtes libéré le 10 avril 2013, après avoir été présenté au Tribunal et à la faveur d'un accord de conciliation coutumière entre votre famille et la famille [A. L.].

Aux termes de cette conciliation, il vous est interdit de vous réinstaller dans votre quartier d'origine. Vous louez ainsi un logement. [A.] vient vous y voir pour vous proposer de collaborer avec le Hamas, ce que vous refusez. Peu de temps après, des lettres sont déposées à la mosquée de votre ancien quartier, mentionnant que la famille [A. L.] refuse la conciliation. Sur ces documents, quatre personnes à tuer sont mentionnées, dont vous-même.

Vous quittez la bande de Gaza pour l'Algérie. Environ neuf mois plus tard, vous revenez à Gaza car votre père vous informe qu'une nouvelle conciliation a été obtenue. Cependant, alors que vous sortez de chez vous, vous faites l'objet de tirs d'arme à feu. Vous êtes hébergé par un ami puis vous quittez la bande de Gaza le 19 août 2015 pour l'Algérie, que vous quittez à la fin de l'année 2018 pour la Belgique.

Le 21 décembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 janvier 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui annule la décision du CGRA dans son arrêt n°251612 du 25 mars 2021. Cet arrêt se fonde notamment sur la situation de l'UNRWA et sa capacité à honorer son mandat, au regard de votre origine palestinienne.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 7 novembre 2013 ; une copie de votre carte UNRWA imprimée le 23 septembre 2018 ou 2016 ; la copie de la première page de votre passeport émis le 17 septembre 2018 ; vos contrats de mariage ; votre acte de naissance ; les actes de naissance de vos enfants et de vos parents ainsi que la copie des cartes d'identité de ces derniers ; un courrier de votre avocat concernant la modification de votre lieu de naissance dans votre dossier administratif ; un rapport médical transmis par Fedasil du 3 décembre 2018 et un second rapport médical daté du 13 avril 2019 ; un rapport médical concernant votre père daté du 22 août 2016 ; des documents liés à la réconciliation menée avec la famille [A. L.] dont l'un daté de 2009 ainsi qu'une attestation du Tribunal de première instance de Khan Younes en lien avec cet événement datée du 10 avril 2019 ; une attestation de la municipalité de Abasan Aljadida du 3 mars 2009 portant sur la destruction de votre domicile lors de frappes israéliennes et votre ancien passeport dont la validité expirait en 2019.

Les 22 septembre et 12 octobre 2021, vous faites parvenir une demande d'accélération par mail ainsi qu'une attestation de la municipalité d'Abasan Aljadida datée du 12 septembre 2021.

Le 3 octobre 2021, vous faites parvenir un mail au sujet de votre situation conjugale en Belgique et des photos de vous montrant des blessures qui vous auraient été infligées par votre compagne dans le cadre d'un dispute.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé un rapport médical daté du 13 avril 2019 et mentionnant un trouble dépressif majeur, lequel atteste ainsi d'une certaine vulnérabilité psychologique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de vos entretiens, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. Votre vulnérabilité attestée par ce document a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant, et après analyse approfondie des pièces de votre dossier administratif ainsi que de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un **crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil** avant d'y être admises comme réfugiés ».

Pour déterminer s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'une personne a commis des faits pouvant être qualifiés de « crimes graves de droit commun » et si ceux-ci ont été commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés, le rapport de janvier 2016 du Bureau d'Appui européen en matière d'asile (ci-après dénommé le « BEAA »), intitulé « Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) Une analyse juridique » (ci-après dénommé le « rapport BEAA de 2016 »), précise (pages 30 et 31) qu'il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- i) le/les acte(s) concerné(s) constitue(nt) effectivement un crime,
- ii) le crime est effectivement grave, iii) le caractère « de droit commun » dudit crime,
- iv) les éléments géographique et temporel sont réunis, à savoir que le crime doit effectivement avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de la personne comme réfugié dans ce pays.

Champ d'application matériel – les éléments du crime

Le Commissariat général constate tout d'abord que la nature des faits que vous avez commis est suffisamment établie par les documents qui ont été mis en sa possession ainsi que les documents que vous versez à votre dossier administratif.

Le CGRA dispose, en effet, de documents de police émis par les autorités palestiniennes (Cf. Farde information pays – Documents n° 1, 2 et 3) qui attestent de votre responsabilité dans le meurtre de [M. A. A. A. L.]

Ces documents reprenant vos données d'identité complètes (date de naissance, numéro d'identité, lieu de naissance, ascendance), il ne fait aucun doute qu'ils vous concernent personnellement.

Le premier document, un procès-verbal (Cf. Farde information pays – Document n° 1), reprend les déclarations que vous avez faites le 15 juillet 2008 à 10h15 et à 11h15 devant un inspecteur de police du

bureau d'investigation de Sharqia et relatives au meurtre de [M. A.L.], intervenu le 4 janvier 2008 à 23h. Il ressort de vos propres déclarations consignées dans ce document que vous vous êtes rendu, en compagnie de trois autres membres de votre famille ([M.A.A.], [N.] et [M. M. A.]), vers le domicile de [M. A.L.]. Dans votre procès-verbal, vous précisez avoir escaladé l'enceinte de la maison et avoir cassé la porte afin de pénétrer dans le domicile de [M. A.L.] pour l'en faire sortir. Vous mentionnez que vous étiez armé d'un fusil, appartenant à [M. A.A.A.], et d'un bâton. Vous relatez qu'une bagarre s'est déclenchée entre les membres de votre famille, la victime et un membre de la famille de la victime et que vous avez pointé le fusil vers eux pour leur faire peur mais que, dans la bagarre, le coup de fusil est parti par erreur. Vous avez ensuite quitté les lieux.

Le CGRA dispose en outre du procès-verbal de [M. A.A.A.A.], également impliqué dans ce meurtre et poursuivi à ce titre. [M. A. A. A. A.] livre un récit des faits similaires au vôtre en ce qui concerne les motifs de votre intrusion ainsi que votre entrée par effraction au domicile de [M. A.L.] (Cf. Farde information pays – Document n° 2). Lors de son procès-verbal, [M. A.A.A.A.] précise ainsi s'être présenté, en compagnie de [N.A.], au domicile de [M. A. L.] avant le jour de son meurtre et, qu'en son absence, il s'est tourné vers vous puis que vous vous êtes mis d'accord pour vous rendre chez lui et le frapper à titre de représailles, et que vous avez proposé à votre frère [M. M. A.] ainsi qu'à [N. A.] de vous accompagner. Selon le procès-verbal de [M. A. A. A. A.], vous étiez tous les quatre armés, de kalachnikov et/ou de bâtons. [M. A. A. A. A.] ajoute que vous étiez muni d'une kalachnikov lors de l'intrusion au domicile de [M. A. L.], et que vous, personnellement, avez défoncé la porte du domicile et tiré le coup de fusil ayant entraîné la mort de la victime (Cf. Farde information pays – Document n° 2).

De ces documents, il ressort que vous reconnaissez vous être rendu de votre propre chef chez [M. A. L.] dans l'intention de le frapper, à titre de représailles, que vous avez pénétré par effraction dans son domicile et que [M. A. L.] a été tué suite au coup du fusil que vous déteniez. Ces faits sont par ailleurs confirmés par [M. A. A. A. A.] également présent et impliqué dans les événements ayant mené au meurtre.

Le CGRA dispose en outre de l'acte d'accusation émis en 2013 par le Parquet général du Tribunal de première instance à Khan Younes dans l'affaire n° 5/2008 "police rurale Sharqia et Garara" vous concernant (Cf. Farde information pays – Document n° 3). Votre nom est clairement mentionné sur ce document, en tant que second accusé parmi la liste des quatre accusés ([M. A. A.], [N. M. M.] et [M. M. M.]), et il ne fait aucun doute que ce document vous concerne personnellement. Il ressort de cet acte d'accusation que vous comparez détenu depuis le 16 juin 2010 et que vous êtes accusé, tout comme les trois autres membres de votre famille, de meurtre involontaire, de complicité d'attaque avec l'intention de commettre un crime, de possession d'arme à feu sans autorisation (exception faite pour [M. A. A.]), de port d'arme non autorisé et de port d'objet contendant à une occasion non autorisée.

Cet acte d'accusation stipule que « Premièrement : Les accusés mentionnés ci-dessus ont tué la victime [M. A. A. A. L.] lorsqu'ils l'ont agressé. Ils lui ont tiré dans la jambe et l'ont blessé d'une balle qui lui a coûté la vie de manière non préméditée; Deuxièmement : au même moment et sur les lieux mentionnés pour la première accusation : Les accusés ont assailli la maison de la victime [M. A. A. A. L.]. Le premier et le deuxième accusé ont grimpé jusque sur le toit de la maison pendant que le troisième et le quatrième accusé avaient pour rôle de les couvrir de l'extérieur selon l'accord qu'ils avaient passé entre eux dans le but de faire du mal à la victime et ils lui ont tiré dans la jambe, ce qui lui a coûté la vie; Troisièmement : au même moment et sur les lieux mentionnés à la première accusation : Les accusés deux, trois et quatre mentionnés ci-dessus se sont procurés une arme à feu (kalachnikov) sans obtenir d'autorisation adéquate des instances concernées, de manière volontaire, non préméditée; Quatrièmement : au même moment et sur les lieux mentionnés à la première accusation : les accusés deux, trois et quatre sont complices de port d'arme à feu dans des circonstances illégales; Cinquièmement : au même moment et sur les lieux mentionnés à la première accusation : Le premier accusé s'est muni volontairement d'un objet contendant (bâton) dans des circonstances illégales. »

D'autres documents, versés par vous-même à votre dossier, viennent confirmer votre implication dans le meurtre de [M. A. A. A. A.]. A votre demande, le Tribunal de première instance de Khan Younés vous délivre ainsi un document en date du 10 avril 2019, qui précise qu'un jugement a été rendu contre vous le 10 avril 2013, vous reconnaissant coupable des chefs d'accusation repris ci-dessus (Cf. Farde documents – Document n° 21).

Vous déposez en outre un acte de paix tribal (Cf. Farde documents – Document n° 16) qui règle le contentieux lié au meurtre de [M. A. L.] entre la famille de ce dernier et votre propre famille. De ce document, il ressort que la famille [A. L.] accepte de pardonner votre famille dans le cadre du meurtre de [M. A. L.] à la seule condition que vous, personnellement, soyez banni de votre quartier d'origine, et ce pour toujours. Vous

indiquez par ailleurs que vous avez été libéré de prison suite à l'obtention d'un accord entre vos familles validé par le Tribunal (Entretien personnel du 2 octobre 2020 (ci-après EP2), pp. 6, 11 et 23).

Il ressort dès lors des documents à disposition du CGRA ainsi que de vos déclarations que vous avez été emprisonné de 2010 à avril 2013, et libéré à la faveur d'un accord de conciliation à l'issue duquel vous avez été banni à vie, ce bannissement constituant la peine principale à laquelle vous avez finalement été condamné dans le cadre de ce meurtre (Cf. Farde documents – Documents n° 16 et 21 ; Cf. Farde information pays – Document n°3 ; EP2, pp. 11 et 12)

Au vu des éléments repris ci-dessus, il ne fait aucun doute que vous êtes directement et personnellement impliqué dans le meurtre de [M. A. L.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez cette accusation mais déclarez qu'il s'agit d'une machination fomentée par le Hamas pour forcer votre père à leur céder un terrain afin d'y creuser un tunnel vers Israël. Or, le Commissariat général ne peut pas croire à cette thèse.

Tout d'abord, comme relevé ci-dessus, le CGRA dispose de procès-verbaux qui reprennent vos déclarations, ainsi que celles de [M. A. A. A. A.], faites auprès du service d'enquête de Sharqia dans le cadre du meurtre de [M. A. L.]. Relevons que rien, dans ces documents, ne permet de penser que vous ne vous êtes pas présentés librement au service de recherche d'Al Sharqia suite à une convocation, et que vous n'avez pas signé vos déclarations tout aussi librement (Cf. Farde information pays – Documents n° 1 et 2). De plus, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous n'avez à aucun moment déclaré qu'on vous aurait forcé à faire des aveux et à les signer dans le cadre d'un interrogatoire de police. Cet élément vient également renforcer la conclusion du CGRA selon laquelle il s'agit d'aveux donnés tout à fait librement et non dans le cadre d'un complot. Il est en outre invraisemblable, si l'on s'en tient à la thèse du complot que vous défendez, que les autorités aillent jusqu'à contraindre un second membre de votre famille présent lors du meurtre à faire des aveux forcés. De ce fait, vos déclarations apparaissent libres et consenties.

Rappelons que si vous indiquez avoir signé un document en 2008, vous contextualisez ce fait dans le cadre d'un maintien dans un container dont vous auriez fait l'objet de juillet à décembre 2008, pour forcer votre père à céder un terrain stratégique au Hamas (Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2020 (ci-après EP2), p. 11) et non dans le cadre d'une audition auprès de services d'enquête.

Vous indiquez en effet avoir été enlevé par le Hamas puis maintenu durant quatre mois dans un container entre juillet et décembre 2008 afin de forcer votre père à leur céder un terrain stratégique tout en liant ce maintien dans un container au meurtre de [M. A. L.], votre voisin, intervenu en janvier 2008 (EP2, p. 10). Questionné, vous affirmez que le terrain agricole avait été demandé auparavant à votre père et que, face au refus de ce dernier, le meurtre de [M. A. L.] a été commis puis instrumentalisé par le Hamas qui vous a accusé d'en être l'auteur pour obliger votre père à céder ce terrain (EP2, p. 14, 19 et 20). Cependant, vous indiquez n'avoir eu connaissance de cette accusation du meurtre de [M. A. L.] contre vous qu'en décembre 2010 (EP2, p. 11). Rien ne justifie cependant que vous ayez été accusé du meurtre de [M. A. L.] en 2010 pour obliger votre père à céder son terrain, puisque vous auriez déjà été enlevé et maintenu dans un container pour ce motif et que vous mentionnez que ce terrain a bel et bien été donné par votre père en 2008 et que vous l'auriez appris après la guerre (EP2, pp. 11, 13, 18, 19). Relevons enfin que cette déclaration selon laquelle vous auriez été mis au courant de cette accusation en 2010 est contradictoire d'avec votre procès-verbal qui est daté de 2008 et dans lequel vous reconnaissez votre implication dans ce meurtre (Cf. Farde information pays – Document n° 1), ce qui met fortement à mal la crédibilité de vos déclarations au sujet de ce complot.

Vous poursuivez en affirmant avoir fait l'objet d'un nouvel acharnement du Hamas à partir de 2010, date qui, tant d'après les documents que vos dires, correspond à votre emprisonnement dans le cadre du meurtre de [M. A. L.] (Cf. Farde information pays – Document n° 3). Questionné sur les raisons de cet acharnement contre vous malgré le fait que votre père ait cédé ce terrain dès 2008 (EP2, pp. 11 et 19), votre réponse est particulièrement confuse puisque vous expliquez que cela est dû au fait que le conflit entre la famille [A. L.] et la vôtre en raison de ce meurtre a pris de l'ampleur, et que votre arrestation a été demandée par les membres de la famille [A. L.] (EP2, p. 19). Quoi qu'il en soit, la déclaration de l'Association des Savants musulmans que vous versez à votre dossier indique que l'enquête au sujet du meurtre de [M. A. L.] s'est étendue de 2008 à 2012, et que tous les accusés dont vous-même ont été libérés après l'intervention des conciliateurs (Cf. Farde documents- Document n° 16). Partant, le fait que vous ayez été libéré en avril 2013 au terme d'une procédure judiciaire, suite à l'obtention d'un accord de conciliation entre les familles, validé par le Tribunal et signé par deux chefs qui ne sont pas affiliés au Hamas (EP2, pp. 12 et 21), renforce la conviction du CGRA selon laquelle aucune instrumentalisation de ce meurtre n'a été menée par le Hamas afin de vous forcer à céder des terrains et que vous avez été poursuivi à ce motif en raison de votre

implication. Vous déclarez par ailleurs avoir pu sortir de la bande de Gaza pour vous rendre en Algérie en 2014 sans rencontrer d'ennuis avec le Hamas, malgré l'acharnement contre vous que vous leur attribuez, grâce à cet accord de conciliation (EP2, pp. 6 et 23). Vos propos confirment ainsi la validité et la force de cet accord coutumier, tout en contredisant vos allégations de complot.

Questionné ensuite sur le déroulement de ce processus de conciliation, vous mentionnez que tant les chefs de votre famille, que ceux de la famille adverse et d'autres grandes familles ainsi qu'un représentant des Atafs sont intervenus dans le processus de conciliation, qui a duré plusieurs mois (EP2, pp. 9 et 10). Le CGRA constate dès lors que ce processus a été initié et s'est déroulé de manière traditionnelle, et que divers intervenants non partie au conflit ont participé à ce processus (EP2, p. 9), ce qui traduit que cette décision a été prise de manière collégiale et non uniquement par des personnes du Hamas qui auraient fomenté un complot contre vous comme vous l'affirmez. Vous précisez également que ce processus a été initié par d'autres familles que les vôtres, comme cela se fait de manière traditionnelle, et que les accords obtenus ont été acceptés et respectés par les deux familles (EP2, pp. 9 et 14). L'obtention d'un accord de conciliation entre les deux familles indique que votre implication dans ce meurtre a été reconnue tant par les membres de votre famille que par les intervenants de ce processus, et que les membres de votre famille en ont accepté les conséquences qu'ont été leur bannissement de votre quartier jusqu'au 1er janvier 2014 et votre propre bannissement à vie (Cf. Farde documents – Document n° 16) .

Questionné sur le fait que vous ayez accepté les termes de cet accord alors même que vous indiquez qu'il s'agit d'une instrumentalisation d'un meurtre contre vous, et que vous soutenez que tant votre famille que la famille adverse en étaient conscientes, vous n'apportez aucune réponse valable. En effet, invité à expliquer une telle position de la part de ces deux familles, vous avancez que c'est afin d'éviter que les choses ne dégénèrent entre les deux familles (EP2, p. 14). Confronté au fait qu'il est peu vraisemblable que le conflit s'envenime puisque les deux familles seraient au courant du subterfuge, vous éludez et affirmez que le Hamas veut casser le système tribal afin d'acquérir plus de pouvoir ainsi que pour rallier des partisans (EP2, p. 14). Malgré plusieurs questions, vous n'apportez ainsi aucun élément de réponse qui expliquerait les raisons pour lesquelles cette procédure de conciliation aurait été acceptée par les deux familles, menée à son terme et les décisions qui en ont découlé respectées, si les membres de ces deux familles avaient conscience de l'instrumentalisation du décès de [M. A. L.] contre vous (EP2, p. 14). Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que l'identité du véritable meurtrier, qui aurait été mandaté par le Hamas afin de vous mettre en cause, était connue des familles tout en affirmant que c'est la famille de la victime qui a demandé votre arrestation (EP2, pp. 19 et 20). Cette conclusion est renforcée par le fait qu'il appert de vos déclarations et de celles de [M. A. A. A.] dans ces procès-verbaux que personne ne vous a mandatés pour cette action et que vous avez choisi librement de vous rendre chez [M. A. L.] pour le frapper (Cf. Farde information pays – Documents n° 1 et 2).

Enfin, confronté au fait que ces documents vous incriminent directement malgré vos dénégations, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas coupable et que le Hamas fait ce qu'il veut (EP2, p. 20), ce qui est largement insuffisant pour convaincre le CGRA du fait que ce meurtre ait été commis spécifiquement pour être instrumentalisé contre vous afin de contraindre votre père à céder un terrain. Vous ne parvenez pas non plus à expliciter les raisons pour lesquelles vous auriez été, personnellement et individuellement, ciblé dans ce cadre (EP2, pp. 14, 15 et 20).

Ainsi, outre l'absence de crédibilité qui peut être accordée à vos allégations de complot contre vous, rien ne permet de douter de la régularité des procédures, qu'elles soient judiciaires ou coutumières et ce d'autant plus que vous avez pu bénéficier d'une procédure de conciliation ayant mené à votre libération.

Dès lors, le complot du Hamas visant à déposséder votre père et par lequel vous expliquez vos problèmes de 2008 dans le prolongement desquels vous situez également votre emprisonnement en 2010, et dans lequel le meurtre de [Mo.] aurait été commis puis instrumentalisé contre vous, n'est ni crédible ni vraisemblable.

Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne fait aucun doute que vous avez commis un crime tel que celui qui est défini à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

Champ d'application matériel – l'exigence relative à la gravité du crime

Le Commissariat général constate que la notion de « crime grave » au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, revêt un caractère autonome et ne fait l'objet d'aucune définition.

Toutefois, le Commissariat général observe que le HCR, se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1er, section, F de la Convention de Genève, a indiqué certains facteurs à

prendre en compte afin d'évaluer le degré de gravité du crime commis et ainsi déterminer si celui-ci est suffisamment grave pour engendrer la mise en œuvre de la clause d'exclusion envisagée.

Dans cette perspective, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le Guide des procédures et critères) précise en son paragraphe 155 :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, **un crime « grave » doit être un meurtre** ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré. »

Par ailleurs, dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 :

« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. **Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves** tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. »

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels **un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave"** doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

Le rapport du BEAA de 2016 (pages 30 et 31) relève que, par « crime grave », on entend un crime d'importance majeure, un acte punissable grave ou un autre crime considéré comme particulièrement grave, commis délibérément et faisant l'objet de poursuites pénales dans la plupart des systèmes judiciaires. Il indique que pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : • la nature de l'acte,

- la peine,
- le dommage réel,
- le type de procédure suivie pour engager des poursuites.

et que chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b, de la directive qualification 2011/95/UE. Il ressort encore dudit rapport (page 31) que « **parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre [...]** ».

En l'espèce, dans la lignée des raisonnements défendus par le HCR et le BEAA, il apparaît que la nature des faits commis ainsi que le fait que vous en ayez été reconnu coupable tant par des instances pénales que par des instances coutumières de votre pays d'origine, établissent à suffisance que vous vous êtes rendu coupable d'un « crime grave ».

Champ d'application matériel – le caractère « de droit commun » du crime commis

Quant à la notion de « droit commun », la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion du HCR indique, en son paragraphe 41, qu'« un crime grave doit être considéré comme de droit commun lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. »

Le paragraphe 152 du Guide des procédures et critères précise qu'il faut tenir compte de la nature et du but du crime commis.

En l'espèce, le Commissariat général constate à la lecture des documents dont il dispose (Cf. Farde information pays – Document n° 1) que vous justifiez vous être rendu au domicile de [M. A. L.], armé d'un fusil et d'un bâton, pour le frapper à titre de représailles dans le cadre d'un événement dont vous n'avez pas été, personnellement, témoin. Vous indiquez ainsi qu'il vous a été rapporté par [M. A. A. A.] que [M. A. L.] a arraché le voile de la mère d' [O. A. A. A.] lors d'élections législatives et qu'il l'a insultée. Il ressort également du procès-verbal de [M. A. A. A.] que ce dernier tenait cette information de son frère [M.], sans lui-même avoir été témoin des faits qui ont entraîné votre intrusion au domicile de la victime (Cf. Farde information pays – Document n°2).

La mention que les faits à l'origine de votre intrusion au domicile de [M. A. L.] et du meurtre de ce dernier se soient déroulés dans le cadre d'élections législatives n'entraîne aucunement que ce meurtre puisse revêtir un caractère politique au sens de la Convention de Genève. En effet, votre acte criminel ne peut pas être rapproché d'une lutte à caractère politique ni être considéré comme motivé par une idéologie politique. Aucun objectif politique ni de lien causal entre un tel objectif et votre acte criminel ne peut être établi, en ce que le meurtre dans lequel vous êtes impliqué n'a aucune conséquence ni aucun effet relatif à un objectif politique. Enfin, le résultat de votre acte criminel est la mort de [M. A. L.], survenue dans le cadre d'une attaque de représailles à caractère personnel puisque découlant du comportement de [M. A. L.] envers une femme de votre famille, comportement qui aurait pu survenir en n'importe quelles circonstances. Un tel résultat, à savoir la mort d'un homme, ne peut qu'apparaître disproportionné aux faits qui vous ont amené à vous introduire chez lui et à le tuer.

Le caractère non crédible de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas commis ce meurtre et selon lesquelles un complot aurait été fomenté contre vous par le Hamas finit de convaincre le CGRA du caractère non politique des faits commis.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime donc que les faits que vous avez commis sont des faits de droit commun.

Champ d'application territorial et temporel – en dehors du pays de refuge avant d'être admis au statut de réfugié

Concernant l'expression « en dehors du pays d'accueil », le Guide des procédures et critères indique, en son paragraphe 153, que « le pays « en dehors » sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié ».

Le rapport du BEAA de 2016 (pages 32 et 33) précise qu'un crime commis en dehors du pays de refuge est un crime commis soit dans le pays d'origine, soit dans un pays tiers, autrement dit, pas dans le pays dans lequel la protection est demandée.

En l'espèce, le Commissariat général constate que le crime qui justifie cette décision d'exclusion a été commis dans la bande de Gaza – Territoire palestinien, soit hors de votre pays d'accueil actuel, à savoir la Belgique. Dès lors, il convient de considérer que les faits ont été commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

En conclusion, il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Partant, il convient de vous exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Commissariat général estime que vous devez être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous vous déclarez bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza, en tant que descendant de votre grand-père, lui-même possesseur d'un statut de réfugié de 1948. Bien que vous déclariez ne pas avoir bénéficié d'aide de la part de l'UNRWA avant votre départ, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé durant vos six premières années de primaire dans des écoles de l'UNRWA (EP1, pp. 10 et 12 ; EP2, p. 7). Vous déposez également une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA portant mention du code 01, ce qui établit votre statut de réfugié enregistré auprès de l'UNRWA dans l'une des zones d'action de l'agence.

Dès lors, et au vu de la situation précaire de l'UNRWA sur le plan financier au moment de la présente décision (Cf. Farde information pays - Document n° 4), le Commissaire général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents déjà abordés dans cette analyse, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Votre carte d'identité, la copie de la première page de votre passeport, votre ancien passeport dont la validité expirait en 2019, vos contrats de mariage, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos enfants et de vos parents ainsi que la copie des cartes d'identité de ces derniers attestent de votre identité, de votre provenance, de votre situation familiale et maritale ainsi que de votre ascendance, éléments qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse réalisée ci-dessus.

Le courrier de votre avocat concernant la modification de votre lieu de naissance dans votre dossier administratif n'est pas pertinent en le cas d'espèce.

Les rapports médicaux vous concernant attestent de votre état psychologique et de santé, ce qui a été pris en considération tout au long de votre procédure mais ne remet pas en cause les éléments analysés ci-dessus.

Le rapport médical de votre père, qui se limite à des constats médicaux concernant votre père, appuie vos propos quant aux soins de santé dont il a fait l'objet, ce qui n'est pas pertinent en le cas d'espèce.

L'attestation de la municipalité de Abasan Aljadida du 3 mars 2009 indique que votre domicile a été détruit lors d'un bombardement israélien, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas de remettre en cause l'analyse réalisée ci-dessus.

L'attestation de la municipalité de Abasan Aljadida du 12 septembre 2021 se limite à préciser que votre domicile se trouve en zone frontalière et que vous pouvez être, de ce fait, sujet à subir les bombardements israéliens. Cette information ne remet pas en cause la décision prise vous concernant.

Le mail et les photos que vous avez fait parvenir au CGRA le 4 octobre 2021 concernent des faits de violence conjugale dont vous auriez fait l'objet de la part de votre compagne de nationalité belge (EP 2, p. 7) événements qui se sont déroulés en Belgique et qui sont, de ce fait et de par leur nature, étrangers à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que des mesures d'éloignement vous concernant sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle conteste son exclusion pour différents motifs. Elle reproche ainsi au Commissaire général de ne pas avoir entendu le requérant après l'arrêt d'annulation rendu précédemment par le Conseil et, plus particulièrement, de ne pas l'avoir confronté aux documents qui fondent la décision d'exclusion. En outre, elle soulève la problématique de l'indépendance du système judiciaire palestinien et renvoie, à cet égard, à différentes informations. Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 28 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée exclut le requérant de la protection internationale, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, la partie défenderesse s'appuie essentiellement sur plusieurs documents, mis en sa possession, qui incriminent le requérant du meurtre de son voisin. Pour différents motifs qu'elle expose dans sa décision, elle n'estime pas crédibles les déclarations du requérant selon lesquelles il serait, dans ce cadre, victime d'une instrumentalisation de la part des membres du Hamas.

En outre, la partie défenderesse estime, dans un avis rendu en fin de décision, que des mesures d'éloignement concernant le requérant sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

Le 13 décembre 2018, le requérant, de nationalité palestinienne, a introduit une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, le requérant invoquait avoir subi des faits de harcèlement et de violence de la part des membres du Hamas qui l'ont, selon ses dires, fait accuser du meurtre de son voisin. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise le 17 décembre 2020 par le Commissaire général, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°251 612 du 25 mars 2021.

À la suite de cet arrêt, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris, le 21 octobre 2021, une décision qui exclut le requérant de la protection internationale, décision qui fait l'objet du présent recours.

5. Les documents déposés

Par un courrier du 27 février 2024, envoyé via le système *Jbox*, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire qui comprend la copie d'un courriel du 27 février 2024 émanant d'une interprète assermentée, une attestation médicale du 4 novembre 2022 concernant le requérant, une attestation émise par l'autorité palestinienne, une attestation émanant des *mokhtars*, ainsi qu'un document du 12 septembre 2021 relatif à la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant (pièce 12 du dossier de procédure).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. Le cadre légal spécifique

6.2.1. L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
 - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- ».

6.2.2. L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

6.2.3. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

6.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

6.2.5. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le

litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

7. L'examen du recours

7.1. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, les dossiers administratif et de procédure, tels qu'ils lui sont soumis en l'espèce, ne contiennent pas les éléments suffisants pour pouvoir procéder à l'examen complet de la présente affaire, avec la précaution requise au vu des circonstances particulières de la cause. De manière générale, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse se montre, à ce stade, insuffisante.

7.2. En premier lieu, le Conseil constate que, contrairement aux recommandations émises par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA), le Commissaire général n'a pas informé le requérant, avant la prise de la décision attaquée, de son intention de l'exclure de la protection internationale (EUAA, *Practical Guide : Exclusion*, janvier 2017, pages 12 et 40). Dès lors qu'il convient de faire preuve de minutie et de prudence en l'espèce, le Conseil invite la partie défenderesse à prendre les mesures d'instruction qu'elle jugera utiles afin de pouvoir disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à la parfaite compréhension des faits exposés et particulièrement au sujet des trois documents qui fondent principalement la présente décision d'exclusion (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, documents 1 à 3). À cet égard, le Conseil souligne que l'EUAA, dans le guide pratique précité, prévoit qu'il doit être procédé à un entretien personnel centré sur l'exclusion lorsque celle-ci est envisagée (*Ibid.*, p. 13)

7.3. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, il conviendra aussi d'analyser les nouveaux documents produits au dossier de procédure et d'évaluer, au vu de la situation spécifique du requérant, leur incidence éventuelle sur l'examen de la présente affaire. Ce faisant, il y a notamment lieu d'avoir égard au courriel, émanant d'une interprète assermentée, qui met en cause la clarté et la lisibilité de l'un des trois documents visés au point précédent du présent arrêt, sans toutefois préciser lequel (dossier de procédure, pièce 12/1).

7.4. Concernant, plus spécifiquement la question de l'indépendance du système judiciaire palestinien, soulevée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, en l'état actuel du dossier, de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur ce point. Ainsi, la partie défenderesse se contente seulement de mentionner dans sa décision que « rien ne permet de douter de la régularité des procédures, qu'elles soient judiciaires ou coutumières » (décision attaquée, page 5), sans toutefois se référer à des informations portant spécifiquement sur cette question.

7.5. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur l'existence d'incohérences, liées à la chronologie des événements exposés, qu'une lecture attentive et combinée de la décision attaquée, des pièces du dossier ainsi que des précédentes déclarations du requérant permet de constater. Entre autres, le Conseil constate, sur la base de la copie de l'acte d'accusation daté du 12 septembre 2010, déposée au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, document 3), que le requérant a précisément été détenu à partir du 16 juin 2010. Or, lors de l'entretien personnel du 2 octobre 2020, le requérant déclare que sa détention débute en décembre 2010 (dossier administratif, pièce 8, page 11).

7.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

7.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à la lumière des constats exposés dans le présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique du requérant. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,
B. LOUIS, absent lors du prononcé ¹,
A. PIVATO,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹ Article 15 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil du contentieux des étrangers